

ECTHR_COMMITTEE 35251/04 vom 15. November 2011

Ecthr Committee, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_35251_04

FR: ECTHR_COMMITTEE 35251/04 du 15 novembre 2011

IT: ECTHR_COMMITTEE 35251/04 del 15 novembre 2011

Regeste

Violation de l'art. 6; Violation de P1-1; Violation: 6

Erwägungen

E. 1

19. Le requérant soutient que la remise en cause de la décision définitive de la Cour suprême de justice du 18 février 2004 rendue en sa faveur a porté atteinte au principe de la sécurité des rapports juridiques. Il allègue de ce fait une violation de l'article

E. 6

§ 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention (voir Popov c. Moldova (n o 2) , n o 19960/04, §§ 52-58, 6 décembre 2005 ; Oferta Plus SRL c. Moldova , n o 14385/04, §§ 104-107 et 112-115, 19 décembre 2006 ; Eugenia et Doina Duca c. Moldova , n o 75/07, §§ 35-45, 3 mars 2009 ; Melnic c. Moldova , n o 6923/03, §§ 38-44., 14 novembre 2006 ; Istrate c. Moldova , n o 53773/00, §§ 46-61, 13 juin 2006). 35 . A la lumière des circonstances de l'espèce et des arguments avancés par les parties, la Cour ne voit aucune raison d'arriver à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la procédure de révision a été utilisée par la Cour suprême de justice d'une manière incompatible avec le principe de la sécurité des rapports juridiques. 36 . Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 en raison de l'annulation de l'arrêt définitif du 18 février 2003. II. SUR LES AUTRES GRIEFS 37. Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint également qu'après la réouverture du procès, le 5 mai 2004, la Cour suprême de justice ne lui a pas envoyé la copie du pourvoi en cassation de la partie adverse ; qu'elle ne lui a pas offert la possibilité de présenter le mémoire en réponse ni d'être représenté par un avocat ; qu'elle n'a pas reporté, à sa demande, l'examen de l'affaire ; et qu'elle a statué en son absence. 38. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève parmi les griefs soulevés ci-dessus aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 39. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage matériel 40. Le requérant réclame 9 863 EUR au titre du préjudice matériel qu'il aurait subi. Cette somme comprend d'abord le salaire pour les cinq mois pendant lesquels il se trouva au chômage à la suite de son licenciement en vertu de l'arrêt du 12 mai 2004

(paragraphe 17 ci-dessus). Le requérant estime que la perte de salaire représente 5 110,75 MDL (environ 315 EUR). Il ajoute à ce montant les intérêts moratoires calculés, par analogie, selon les dispositions du code de travail de la République de Moldova relatives au retard de paiement de salaires. 41. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec la somme réclamée. Il concède que le requérant a subi un préjudice matériel et considère que le paiement du salaire pour les mois pendant lesquels il n'a pas pu travailler est une compensation juste du dommage subi. En revanche, le Gouvernement récuse l'argument du requérant concernant le paiement des intérêts moratoires. Il considère que les dispositions du code de travail invoquées par le requérant sont inapplicables en l'espèce car il ne s'agit pas d'un retard proprement dit dans le paiement de salaire. 42. La Cour réitère qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC] (satisfaction équitable), n o 25701/94, § 72, 28 novembre 2002). Dans la présente affaire, la réparation devrait avoir comme but de mettre le requérant dans la position dans laquelle il se serait trouvé si la violation n'avait pas eu lieu, c'est-à-dire avant l'annulation de l'arrêt du 18 février 2004. 43. La Cour considère que le requérant a dû subir un préjudice matériel en raison de l'impossibilité de toucher le salaire redevable en vertu de l'arrêt du 18 février 2004. Etant donné que le requérant ne réclame que le paiement de salaire pour la période pendant laquelle il n'a pas pu travailler et qu'il fournit des documents prouvant l'absence de rémunération pendant cette période (juin-octobre 2004), la Cour lui alloue la somme de 315 EUR au titre de perte de salaire. A ce sujet, la Cour note que le Gouvernement ne conteste pas le montant servant de base pour le calcul de salaire. 44. La Cour estime que le requérant a dû également subir un dommage matériel à cause de l'impossibilité d'utiliser jusqu'à présent le salaire dont il a été indûment privé (voir Ro■ca c. Moldova , n o 6267/02, §§ 36 et 37, 22 mars 2005). La Cour considère donc qu'il y a lieu de compenser la perte de valeur du salaire en calculant des intérêts moratoires. Concernant le calcul de ces derniers, la Cour note que le requérant insiste sur l'application, par analogie, des dispositions du code de travail qui lui sont particulièrement avantageuses. Le Gouvernement, quant à lui, conteste l'applicabilité de ces dispositions. La Cour rappelle qu'il ne lui incombe pas d'interpréter les lois internes d'un Etat contractant, surtout que, comme dans le cas d'espèce, il y a controverse entre les parties à ce sujet et qu'aucune d'entre elles ne corrobore sa thèse par des exemples de jurisprudence interne concordante (voir, par exemple, Matache et autres c. Roumanie , n o 38113/02, § 24, 19 octobre 2006 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne , 19 décembre 1997, § 31, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ VIII). Cela étant, la Cour alloue, en équité, 465 EUR au titre d'intérêts moratoires. 45. Au vu de ce qui précède, la Cour accorde au requérant la somme globale de 780 EUR pour le dommage matériel subi.

B. Dommage moral 46. Le requérant sollicite 10 000 EUR au titre de dommage moral. Le Gouvernement considère ce montant exagéré et estime que la somme de 2 000 EUR est à même à réparer le préjudice moral causé. 47. La Cour considère que le requérant a forcément subi un dommage moral – notamment à cause de l'annulation de la décision définitive ordonnant sa réintégration au poste – et que les constats de violation de la Convention ne constituent pas une réparation suffisante à cet égard. Elle note également qu'à la suite de ladite annulation, le requérant fut licencié et, pendant quelques mois, il fut privé de sa principale source de revenus. En même temps, la Cour juge excessif le montant réclamé par le requérant. Statuant en équité, la Cour alloue au requérant 2 000 EUR au titre de dommage moral.

C. Frais et dépens 48. Le requérant demande enfin 910 EUR pour les

frais et dépens engagés devant la Cour. 49. Le Gouvernement trouve ce montant exagéré. 50. Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 910 EUR au titre des frais et dépens pour la procédure devant elle et l'accorde au requérant. D. Intérêts moratoires 51. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.